

Séance Officielle du 07 juillet 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CESSION DE TERRAINS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-
PIERRE AU N°16 À 32 DE LA RUE GEORGES LANDRY AU PROFIT DES RIVERAINS**

Certains propriétaires des neuf parcelles de terrain, situées à Saint-Pierre au n°16 à 32 de la rue Georges Landry et cadastrées section AI sous les n°268 à 276, ont demandé à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon la possibilité d'acquérir un terrain situé sur les parcelles cadastrées AI n°357 et 302 jouxtant leur propriété.

Cette acquisition a pour objet l'agrandissement de leur propriété vers le côté ouest de la parcelle leur appartenant.

Aux termes des dispositions combinées des articles L.6413-6 et L. 3213-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État.

Par courrier du 7 juillet 2014, se référant à un avis de France Domaine en date du 17 avril 2014, la Collectivité territoriale a proposé aux propriétaires des neuf parcelles ci-dessus, un agrandissement de leur propriété par l'acquisition d'une bande de terrain de 5 m de largeur en continuité de la limite ouest de leur parcelle au prix de 6€ le m². La limite ouest de chacune des ces parcelles mesure 20 m.

Les propriétaires de huit parcelles ont signifié leur accord à la proposition de la Collectivité territoriale.

Les terrains de 5 m par 20 m, soit d'une superficie de 100 m² chacun et d'un total de 900 m² pour les neuf terrains, feront l'objet de créations de parcelles après arpentage et délimitations à effectuer par M. Xavier ANDRIEUX, géomètre agréé.

Entre-temps, France Domaine a émis un nouvel avis pour chacune de ces deux parcelles :

- s'agissant de la parcelle cadastrée AI n°357 (zone d'urbanisme NAa, extension de parcelles constructibles) : par un avis du 8 avril 2015, France Domaine a évalué ce terrain, d'une surface totale d'environ 899 m², à 18 € le m² ;
- s'agissant de la parcelle cadastrée AI n°302 (zone d'urbanisme ND, inconstructible à l'exception des équipements d'infrastructures et de certaines constructions liées aux activités agricoles) : par un avis du 9 juin 2015, France Domaine a évalué ce terrain, d'une surface totale d'environ 1 m², à 6 € le m².

La Collectivité territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ces terrains qui ne sont revendiqués par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à chacun des propriétaires des parcelles de terrain situées à Saint-Pierre au n°16 à 32 de la rue Georges Landry et cadastrées section AI sous les n°268 à 276, un terrain pour une consistance de 100 m², situé sur les parcelles cadastrées SAI n° 357 et 302, qui fera l'objet d'une création de parcelle, au prix de six EUROS (6 €) le m².

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 07 juillet 2015

DÉLIBÉRATION N°195/2015

**CESSION DE TERRAINS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-
PIERRE AU N°16 À 32 DE LA RUE GEORGES LANDRY AU PROFIT DES RIVERAINS**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la demande de certains propriétaires riverains de la rue Georges Landry à Saint-Pierre ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 17 avril 2014 ;
- VU** les courriers de proposition d'acquisition de la Collectivité Territoriale en date du 7 juillet 2014 et les courriers réponses des propriétaires riverains ;
- VU** les évaluations de France Domaine en date du 8 avril 2015 et du 9 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur les terrains sollicités et que ceux-ci ne sont revendiqués par aucun tiers ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la cession de neuf terrains, sis sur la commune de Saint-Pierre au niveau des n°16 à 32 de la rue Georges Landry, qui feront l'objet de créations de nouvelles parcelles par division des parcelles cadastrées SAI n°357 et SAI n°302, pour une consistance de 100 m² chacun, au prix de six EUROS (6 €) le m².

Article 2 : Les frais d'arpentage et de formalités de rédaction et de publication seront à la charge des acquéreurs.

Article 3 : S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité territoriale de procéder à la vente des terrains, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 4 : Des actes de vente en la forme administrative seront établis par la Direction des services fiscaux, signé par le Président du Conseil territorial et publié au service de la publicité foncière par les acquéreurs et à leurs frais.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

14 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 14

Transmis au Représentant de l'État

Le 09/07/2015

Publié le 09/07/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

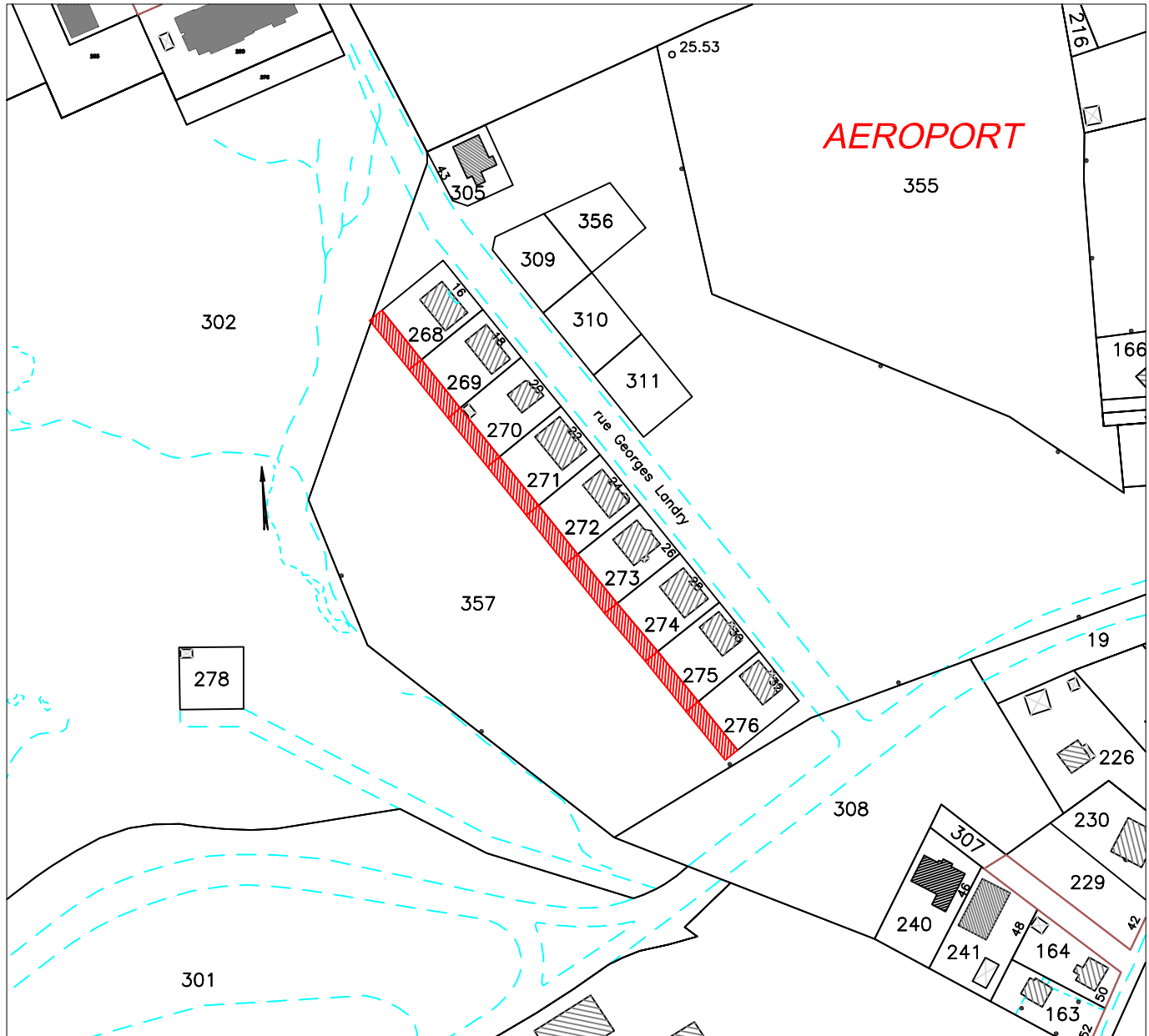
PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Ce document est valable trois mois
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
À SAINT-PIERRE le, 06/03/2015

L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.